

# Consultation du 7/05/2021 à la demande de la Ministre des télécommunications concernant l'avant-projet de loi relatif à la collecte et à la conservation des données d'identification, de trafic et de localisation dans le secteur des communications électroniques et à leur accès par les autorités et à l'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 19/09/2013 portant exécution de l'article 126 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques

---

## Comment réagir au présent document ?

---

Jusqu'au 4 juin 2021 à 18h  
Uniquement par e-mail à [consultation.sg@ibpt.be](mailto:consultation.sg@ibpt.be)  
Avec la référence CONSULT-2021-B5

Personnes de contact : Pierre-Yves Dethy, Premier conseiller, [Pierre-Yves.Dethy@ibpt.be](mailto:Pierre-Yves.Dethy@ibpt.be) et Ann Fromont, Conseiller, [Ann.Fromont@ibpt.be](mailto:Ann.Fromont@ibpt.be)

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique à l'adresse précisée.

Merci de joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires devraient se référer aux paragraphes et/ou sections auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

## **TABLE DES MATIÈRES**

1. Objet .....	3
2. Annexes.....	4

## 1. Objet

1. Par un arrêt n° 57/2021 du 22 avril 2021, la Cour constitutionnelle a annulé les articles 2, b), 3 à 11 et 14 de la loi du 29 mai 2016 relative à la collecte et à la conservation des données dans le secteur des communications électroniques.
2. La loi annulée modifiait la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (« loi télécom ») et prévoyait l'obligation pour les fournisseurs au public de services de téléphonie (en ce compris par internet), de services d'accès à l'Internet et de services de courrier électronique<sup>1</sup> de conserver certaines données d'identification, de trafic et de localisation (à l'exclusion du contenu des communications), pendant une durée de 12 mois. La conservation généralisée de ces données était prévue à des fins de lutte contre la criminalité et de sauvegarde de la sécurité nationale.
3. L'annulation de la loi du 29 mai 2016 fait suite aux réponses apportées aux questions préjudicielles posées par la Cour constitutionnelle belge et le Conseil d'Etat français par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt « La Quadrature du Net »<sup>2</sup>.
4. Ayant pris acte de cette jurisprudence, le gouvernement a élaboré un avant-projet de loi de réparation de la loi télécom et un projet d'arrêté royal de modification de l'arrêté royal du 19/09/2013 portant exécution de l'article 126 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.
5. A la demande de la Ministre des Télécommunications, l'IBPT organise une consultation publique sur les textes en annexe.
6. Lorsqu'en réponse à la présente consultation, un délai de mise en œuvre est demandé, il est demandé de bien vouloir préciser expressément les dispositions concernées de l'avant-projet de loi ou du projet d'arrêté royal et communiquer des explications détaillées qui fondent cette demande.

---

<sup>1</sup> Ainsi que pour les opérateurs fournissant un de ces services et les opérateurs fournissant des réseaux publics de communications électroniques.

<sup>2</sup> Arrêt du 6 octobre 2020 sur les affaires jointes C-511/18, C-512/18 et C-520/18 (La Quadrature du Net, French Data Network et Ordre des barreaux francophones et germanophone).

## 2. Annexes

### **Avant-projet de loi**

**Annexe 1** : dispositif ;

**Annexe 2** : exposé des motifs ;

**Annexes 3 à 11** : version coordonnée des lois modifiées :

**Annexe 3** : loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (chapitre 2 du dispositif) ;

**Annexe 4** : loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (chapitre 3 du dispositif) ;

**Annexe 5** : Code d'instruction criminelle (chapitre 4 du dispositif) ;

**Annexe 6** : loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (chapitre 5 du dispositif) ;

**Annexe 7** : loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité (chapitre 6 du dispositif) ;

**Annexe 8** : loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (chapitre 7 du dispositif) ;

**Annexe 9** : loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits FR-NL (chapitre 8 du dispositif) ;

**Annexe 10** : loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits FR (chapitre 8 du dispositif) ;

**Annexe 11** : loi du 7 avril établissant un cadre pour la sécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique (« loi NIS ») (chapitre 9 du dispositif) ;

### **Projet d'arrêté royal**

**Annexe 12** : Dispositif de l'arrêté royal ;

**Annexe 13** : rapport au Roi ;

**Annexe 14** : version coordonnée de l'arrêt royal.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Jack Hamande  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil